



DELIBERATION N° 2018-031

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 février 2018 portant approbation de la proposition des gestionnaires de réseau de transport de la région Manche relative à la conception régionale des droits de transport à long terme

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président ; Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE – COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement « *Forward Capacity Allocation* », ci-après le « règlement FCA ») est entré en vigueur le 17 octobre 2016. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances de long terme.

L'article 31 du règlement FCA dispose, en son troisième alinéa, que : « *au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, les GRT [gestionnaires de réseau de transport] de chaque région pour le calcul de la capacité dans laquelle sont offerts des droits de transport à long terme élaborent conjointement une proposition de conception régionale des droits de transport à long terme à émettre à chaque frontière entre zones de dépôt des offres au sein de la région pour le calcul de la capacité* ». On entend par « conception des droits de long terme » l'ensemble des caractéristiques de ces droits : type, forme, échéances d'allocation, etc.

En application des dispositions de l'article 4(7) du règlement FCA, cette méthodologie doit faire l'objet, dans chaque région pour le calcul de la capacité, d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 4(11) du règlement FCA, les autorités de régulation peuvent, avant d'approuver la proposition des GRT, demander conjointement une modification de cette proposition ; les GRT doivent alors soumettre aux autorités de régulation une proposition amendée dans un délai de deux mois.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées au sein de la région Manche, qui rassemble la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et depuis peu la Belgique¹, les autorités de régulation concernées² sont convenues, par l'intermédiaire d'un protocole d'accord établissant un Forum Régional des Régulateurs de l'Énergie, de mettre en place un processus de coopération régionale. Pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT de la région Manche, les régulateurs précités collaborent afin de parvenir à une position commune en faveur de l'approbation ou d'une demande d'amendement de la proposition, puis élaborent un document de synthèse (« *position paper* ») faisant état de cette position, qu'ils adoptent à l'unanimité. A l'issue de l'adoption de ce « *position paper* », chaque autorité statue sur la méthodologie qui lui a été soumise sur la base des éléments synthétisés dans ce document.

¹ cf. décision n°06/2016 de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER), en date du 17 novembre 2016, définissant les régions de calcul pour la capacité, et délibération n° 2017-229 de la Commission de régulation de l'énergie, en date du 12 octobre 2017, portant approbation de la modification des régions pour le calcul de la capacité

² la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour la France, l'*Office of Gas and Electricity Markets* (Ofgem) pour la Grande-Bretagne, l'*Auto-riteit Consument & Markt* (ACM) pour les Pays-Bas et la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (CREG) pour la Belgique

En l'espèce, RTE a saisi la CRE le 6 juin 2017 pour approbation de la proposition relative à la conception régionale des droits de transport à long terme dans la région de calcul pour la capacité Manche. A l'issue de la réunion du Forum Régional des Régulateurs de l'Energie de la région Manche du 9 octobre 2017, les autorités de régulation de cette région ont formulé une demande d'amendement de la proposition soumise. En conséquence, RTE a saisi la CRE, par courrier reçu le 22 janvier 2018, pour approbation de la proposition amendée relative à la conception régionale des droits de transport à long terme dans la région de calcul pour la capacité Manche.

Les autorités de régulation de la région Manche sont convenues, par un accord en date du 5 février 2018, que la proposition amendée qui leur avait été soumise pouvait être approuvée en l'état. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération, qui en reprend les principaux éléments.

2. PROPOSITION DES GRT ET ANALYSE DES RÉGULATEURS

2.1 Introduction et contexte juridique

Le chapitre 3 du règlement FCA décrit les modalités de mise en œuvre de l'allocation de capacité à terme, destinée à permettre aux acteurs de marché de se prémunir contre les risques associés à leurs transactions transfrontalières d'énergie sur un horizon de temps long. L'article 31 du règlement définit notamment un cadre générique relatif aux produits de long terme susceptibles d'être alloués sur la plate-forme d'allocation unique prévue par le règlement : droits de transport physiques (*Physical Transmission Rights*, PTR) ouvrant droit à nomination avec application du principe *use-it-or-sell-it*, droits de transport financiers (*Financial Transmission Rights*, FTR) émis sous forme d'options, ou droits de transport financiers émis sous forme d'obligations. Cet article prévoit que le type et les caractéristiques détaillées des produits de long terme émis (forme : base ou pointe/hors pointe ; échéances d'allocation, etc.) soient définis conjointement par les GRT de chaque région pour le calcul de la capacité.

En application des dispositions des articles 31 et 6 du règlement FCA, les GRT de la région Manche ont élaboré une proposition de conception régionale des droits de transport à long terme pour cette région, et ont organisé une consultation publique sur leur proposition initiale via le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (en anglais, « *European network of transmission system operators for electricity* » ou ENTSO-E), du 8 février au 8 mars 2017.

2.2 Contenu de la méthodologie proposée par les GRT et analyse des régulateurs

2.2.1 Proposition de l'ensemble des GRT de la région Manche

La proposition amendée de conception régionale des droits de transport à long terme dans la région Manche maintient, comme la proposition initiale, le *statu quo* sur la frontière France – Grande-Bretagne : les produits proposés sont des droits physiques (PTR) en base, proposés aux échéances annuelle, semestrielle, trimestrielle, mensuelle et week-end. Cette proposition n'avait pas suscité d'opposition de la part des acteurs de marché lors de la consultation publique organisée sur la proposition initiale.

2.2.2 Position de l'ensemble des autorités de régulation de la région Manche

Les autorités de régulation de la région Manche considèrent que la proposition amendée de conception régionale des droits de transport à long terme dans la région Manche est conforme aux exigences de la demande d'amendement formulée en octobre 2017. Dans cette demande d'amendement, les autorités de régulation de la région Manche étaient convenues que la proposition devait décrire précisément quel type de droit de transport serait offert sur chaque frontière de zones de dépôt des offres. La proposition initiale ne respectait pas cette exigence puisque les GRT de la région Channel proposaient deux options pour le type de droits offert sur la frontière Pays-Bas – Grande-Bretagne (PTR ou FTR-options). La proposition amendée a été modifiée sur ce point ; elle est donc en accord avec la demande d'amendement, et conforme aux exigences du règlement FCA.

2.3 Conclusions de l'ensemble des autorités de régulation de la région Manche

Les autorités de régulation de la région Manche ont examiné la proposition de conception régionale des droits de transport à long terme soumise par les GRT, ont échangé et se sont coordonnées étroitement afin de parvenir à un accord. Elles considèrent que cette proposition satisfait aux exigences du règlement FCA et peut en conséquence être approuvée par toutes les autorités de régulation de la région Manche.

A la suite de l'approbation de la proposition par l'ensemble des autorités de régulation, tous les GRT concernés seront tenus, d'une part, de publier sur leur site internet la version approuvée de la conception régionale des droits de transport à long terme en application des dispositions de l'article 4(13) du règlement FCA, et d'autre part, de respecter le calendrier de mise en œuvre prévu à l'article 8 de la méthodologie.

DÉCISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 4(7) du règlement FCA, les autorités de régulation d'une région pour le calcul de la capacité sont compétentes pour approuver de manière coordonnée les modalités et conditions ou les méthodologies définissant, dans cette région, la conception régionale des droits de transport à long terme (c'est-à-dire l'ensemble des caractéristiques de ces droits notamment leur type, forme ou échéances d'allocation).

En application des dispositions de l'article 31 du règlement FCA, les GRT de la région pour le calcul de la capacité Manche ont élaboré une proposition de conception régionale des droits de transport à long terme, qui a été soumise par RTE à la CRE le 22 janvier 2018. Cette proposition prévoit notamment, dans la continuité de la situation actuelle, l'allocation de produits annuels, semestriels, trimestriels, mensuels et week-end en base, sous forme de droits physiques, sur la frontière France - Grande-Bretagne.

La CRE approuve la proposition de conception régionale des droits de transport à long terme dans la région pour le calcul de la capacité Manche, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation de la région Manche le 5 février 2018. Elle entrera en vigueur sous réserve de son approbation par les autres autorités de régulation de la région Manche.

En application des dispositions de l'article 4(13) du règlement FCA, RTE publiera la conception régionale des droits de transport à long terme dans la région Manche sur son site internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Cette délibération est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie.

Délibéré à Paris, le 15 février 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

L'accord unanime des régulateurs de la région Manche en faveur de l'approbation de la proposition de conception régionale des droits de transport à long terme dans cette région est annexé à la délibération.